

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

AEGEAN SEA CONTINENTAL SHELF CASE

(GREECE v. TURKEY)

REQUEST FOR THE INDICATION OF INTERIM
MEASURES OF PROTECTION

ORDER OF 11 SEPTEMBER 1976

1976

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DU PLATEAU CONTINENTAL
DE LA MER ÉGÉE**

(GRÈCE c. TURQUIE)

DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 11 SEPTEMBRE 1976

Official citation:

*Aegean Sea Continental Shelf, Interim Protection, Order of
11 September 1976, I.C.J. Reports 1976, p. 3.*

Mode officiel de citation:

*Plateau continental de la mer Egée, mesures conservatoires,
ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976, p. 3*

Sales number

N° de vente:

423

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1976

1976
11 septembre
Rôle général
n° 62

11 septembre 1976

AFFAIRE DU PLATEAU CONTINENTAL
DE LA MER ÉGÉE
(GRÈCE c. TURQUIE)DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents: M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, *Président*; M. NAGENDRA SINGH, *Vice-Président*; MM. FORSTER, GROS, LACHS, DILLARD, MOROZOV, sir Humphrey WALDOCK, MM. RUDA, MOSLER, ELIAS, TARAZI, *juges*; M. STASSINOPOULOS, *juge ad hoc*; M. AQUARONE, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour,

Vu l'article 66 du Règlement de la Cour,

Vu la requête enregistrée au Greffe le 10 août 1976, par laquelle la Grèce a introduit une instance contre la Turquie au sujet d'un différend sur la délimitation du plateau continental relevant de la Grèce et de la

Turquie dans la mer Egée et sur les droits respectifs de ces Etats d'explorer et d'exploiter le plateau continental de la mer Egée;

Rend l'ordonnance suivante:

1. Considérant que la requête susmentionnée indique comme bases de compétence l'article 17 de l'Acte général de 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux, rapproché de l'article 36, paragraphe 1, et de l'article 37 du Statut, ainsi qu'un communiqué conjoint publié à Bruxelles le 31 mai 1975, et qu'elle prie la Cour de dire et juger:

- «i) qu'en tant que partie du territoire grec les îles grecques [énumérées dans la requête] ont droit à la portion du plateau continental relevant de ces îles conformément aux principes et règles applicables du droit international;
- ii) quel est dans la mer Egée le tracé de la limite (ou des limites) entre les étendues du plateau continental relevant de la Grèce et de la Turquie conformément aux principes et règles du droit international que la Cour jugera applicables à la délimitation du plateau continental des zones susvisées de la mer Egée;
- iii) que la Grèce est habilitée à exercer sur son plateau continental des droits souverains et exclusifs aux fins de la recherche, de l'exploration de ce plateau et de l'exploitation de ses ressources naturelles;
- iv) que la Turquie n'est habilitée à entreprendre aucune activité d'exploration, d'exploitation, de recherche ou autre sur le plateau continental grec sans le consentement de la Grèce;
- v) que les activités de la Turquie décrites [dans la requête] enfreignent le droit souverain et exclusif de la Grèce d'explorer et d'exploiter son plateau continental ou d'autoriser les recherches scientifiques sur le plateau continental;
- vi) que la Turquie doit s'abstenir de poursuivre ou d'entreprendre des activités du type visé à l'alinéa iv) ci-dessus dans les zones du plateau continental que la Cour jugera relever de la Grèce.»

2. Vu la demande datée du 10 août 1976 et enregistrée au Greffe le même jour, par laquelle le Gouvernement grec, invoquant l'article 33 de l'Acte général de 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux, l'article 41 du Statut et l'article 66 du Règlement, prie la Cour d'indiquer, en attendant l'arrêt définitif en l'affaire dont la Cour a été saisie par la requête en date du même jour, les mesures conservatoires suivantes:

«[La Grèce] ... prie la Cour de prescrire aux Gouvernements grec et turc:

- 1) de s'abstenir, sauf consentement de l'autre gouvernement et en

attendant l'arrêt définitif de la Cour en l'espèce, de toute activité d'exploration et de toute recherche scientifique concernant les zones du plateau continental à l'intérieur desquelles la Turquie a accordé des concessions ou des permis, ou qui sont adjacentes aux îles, ou qui se trouvent à d'autres égards en litige dans la présente espèce;

2) de s'abstenir de prendre de nouvelles mesures militaires ou de se livrer à des actions qui pourraient mettre en danger leurs relations pacifiques. »

3. Considérant que, le jour du dépôt de la requête introductive d'instance et de la demande en indication de mesures conservatoires, copie de l'une et de l'autre a été remise par le Greffier à l'ambassadeur de Turquie aux Pays-Bas, intermédiaire désigné par le Gouvernement turc à titre général pour les communications que la Cour lui adresse conformément au Statut et au Règlement;

4. Considérant que, conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut et à l'article 37, paragraphe 2, du Règlement, des copies de la requête ont été transmises aux Membres des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général et aux autres Etats admis à ester devant la Cour;

5. Considérant que, en application de l'article 31, paragraphe 3, du Statut, le Gouvernement grec a désigné S. Exc. M. M. Stassinopoulos, ancien président de la République hellénique, ancien président du Conseil d'Etat, pour siéger comme juge *ad hoc* en l'affaire; et considérant que le Gouvernement turc ne s'est pas prévalu du droit que lui confère cet article de désigner un juge *ad hoc*;

6. Considérant que le Gouvernement grec et le Gouvernement turc ont été avisés le 18 août 1976 que la Cour tiendrait des audiences publiques à partir du 25 août 1976 pour donner aux parties la possibilité de présenter leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires déposées par le Gouvernement grec;

7. Considérant que, le 26 août 1976, le Greffe a reçu du ministère des affaires étrangères de Turquie une lettre en date du 25 août 1976 contenant les « observations du Gouvernement turc sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement grec le 10 août 1976 »;

8. Considérant que, dans ces observations, le Gouvernement turc a soutenu que la requête de la Grèce était prématurée; que la Cour n'avait pas compétence pour en connaître; et que la protection des droits revendiqués par la Grèce n'exigeait pas les mesures conservatoires sollicitées; considérant que, dans ces conditions, le Gouvernement turc suggérait de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires de la Grèce et, faute de compétence, de rayer l'affaire du rôle; et considérant qu'aucun agent n'a été désigné pour représenter la Turquie devant la Cour;

9. Considérant que, aux audiences publiques qui ont eu lieu les 25, 26

et 27 août 1976, étaient présents devant la Cour les agents, conseils et conseillers du Gouvernement grec;

10. Ayant entendu les observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires présentées, au nom du Gouvernement grec, par S. Exc. M. N. Karandreas et par MM. C. Eustathiades, D. P. O'Connell et R. Pinto, professeurs, ainsi que les réponses données, au nom de ce gouvernement, à deux questions posées respectivement par la Cour et par l'un de ses membres;

11. Ayant pris connaissance de la réponse écrite faite le 28 août 1976 par l'agent de la Grèce à la question qu'un membre de la Cour lui avait posée;

12. Constatant qu'aux termes de la conclusion finale du Gouvernement grec, présentée à l'audience du 26 août 1976 et déposée par écrit au Greffe, «la Grèce maintient les conclusions contenues dans sa requête du 10 août 1976 en indication de mesures conservatoires» et qu'elle demande donc l'indication des mesures énoncées au paragraphe 2 ci-dessus;

13. Constatant que le Gouvernement turc ne s'est pas fait représenter aux audiences; et considérant que la non-comparution de l'un des Etats en cause ne saurait en soi constituer un obstacle à l'indication de mesures conservatoires;

14. Considérant que la possibilité de faire entendre leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires a été offerte au Gouvernement grec et au Gouvernement turc;

*

15. Considérant que les droits qui, selon la Grèce, peuvent être protégés par l'indication de mesures conservatoires sont énoncés dans sa demande du 10 août 1976 de la manière suivante:

- «i) les droits souverains de la Grèce aux fins de la recherche, de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental relevant de la Grèce et adjacent aux îles de Samothrace, Lemnos, Aghios Eustratios, Lesbos, Chio, Psara, Antipsara, Samos, Icarie et à toutes les îles du Dodécanèse (Patmos, Leros, Calimnos, Cos, Astypalée, Nisyros, Têlos, Simi, Chalki, Rhodes, Carpathos, etc.), ci-après dénommées les îles, les droits en question étant exclusifs en ce sens que, si la Grèce n'entreprend pas de recherches sur le plateau continental et n'explore ou n'exploite pas ses ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités ni revendiquer de droits sur ledit plateau continental sans le consentement exprès de la Grèce;
- ii) les droits de la Grèce à ce que la Turquie respecte ses engagements, au titre de l'article 2, paragraphe 4, et de l'article 33 de la Charte des Nations Unies ainsi que de l'article 33 de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux,

de s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de toute décision judiciaire adoptée dans la présente instance et de s'abstenir de tout acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le présent différend entre la Grèce et la Turquie;

- iii) tous les droits qui pourraient résulter pour la Grèce de la décision rendue par la Cour à l'issue de la présente instance ».

16. Considérant que, dans sa requête et dans sa demande en indication de mesures conservatoires, le Gouvernement grec allègue notamment que, après l'octroi par la Turquie, en 1973, de permis de recherche pétrolière à la Société nationale turque des pétroles (TPAO) dans une zone qui empiète sur le plateau continental revendiqué par la Grèce comme relevant de certaines îles grecques de la mer Egée, des échanges et des entretiens diplomatiques relatifs à un différend entre la Grèce et la Turquie sur certaines zones du plateau continental de la mer Egée ont eu lieu mais n'ont pas abouti au règlement de ce différend; considérant que le 13 juillet 1976 il a été annoncé que le bâtiment de recherche sismique turc *MTA Sismik I* entreprendrait des recherches dans la mer territoriale turque et en haute mer, et qu'il a été précisé, de source officielle turque, que le *MTA Sismik I* ne serait pas escorté par des navires de guerre mais que toutes les mesures nécessaires seraient prises pour qu'en cas d'attaque contre le navire l'alarme soit donnée immédiatement et que l'action de rétorsion soit instantanée; considérant que les 6, 7 et 8 août il a été constaté que le *MTA Sismik I* se livrait à des explorations sismiques dans des zones du plateau continental de la mer Egée qui, selon le Gouvernement grec, relèvent de la Grèce; et considérant que la Grèce soutient que les activités du navire turc enfreignent ses droits souverains et exclusifs quant à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental relevant de la Grèce;

17. Considérant que la Grèce fait valoir que l'indication de mesures conservatoires se justifie en l'espèce pour les motifs suivants:

- i) En ce qui concerne la protection des droits souverains d'exploration et d'exploitation revendiqués par la Grèce et le droit revendiqué par la Grèce à ce que la Turquie respecte l'obligation qu'elle aurait de s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de toute décision judiciaire, pour le motif que l'octroi par la Turquie de permis de recherche et les activités d'exploration anticipent forcément sur l'arrêt de la Cour et qu'une atteinte au droit d'un Etat riverain à l'exclusivité des connaissances touchant son plateau continental constitue un préjudice irréparable;
- ii) En ce qui concerne la protection du droit revendiqué par la Grèce à ce que la Turquie respecte l'obligation qu'elle aurait de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver ou d'étendre le présent différend, pour le motif que, si les activités incriminées se poursuivaient, elles auraient pour conséquence d'aggraver le différend et de compromettre le maintien de relations amicales entre les deux Etats;

18. Considérant que le Gouvernement turc, dans ses observations communiquées à la Cour le 26 août 1976, soutient que les mesures conservatoires sollicitées ne s'imposent pas et ne devraient pas être indiquées, notamment pour le motif que les activités d'exploration de la Turquie dont se plaint la Grèce ne sauraient être considérées comme mettant aucunement en cause l'existence de droits éventuels de la Grèce sur les zones contestées; que, même si l'on admettait que les activités d'exploration de la Turquie portent atteinte aux droits de la Grèce, il n'y a aucune raison pour que le tort ainsi causé ne puisse pas être réparé ou pour que l'exécution de l'arrêt que la Cour pourrait rendre s'en trouve compromise; et, en ce qui concerne la demande tendant à ce que la Cour prescrive aux deux parties de «s'abstenir de prendre de nouvelles mesures militaires ou de se livrer à des actions qui pourraient mettre en danger leurs relations pacifiques», que la Turquie n'a nullement l'intention de prendre l'initiative d'employer la force;

*

19. Considérant que le Gouvernement grec fonde sa demande en indication de mesures conservatoires non seulement sur l'article 41 du Statut de la Cour mais aussi sur l'article 33 de l'Acte général de 1928 susmentionné; considérant cependant que le Gouvernement turc a fait savoir à la Cour que selon lui l'Acte général de 1928 n'est plus un traité en vigueur entre la Grèce et la Turquie; et subsidiairement que, même s'il était en vigueur et faisait droit entre elles, les questions soumises à la Cour dans la requête tombent dans le cadre de la réserve *b*) de l'instrument d'adhésion de la Grèce à l'Acte général, en date du 14 septembre 1931; considérant que cette réserve exclut des procédures décrites par l'Acte général «les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats et, notamment, les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication»; et que la Turquie s'estime donc justifiée à considérer les questions mentionnées dans la requête comme exclues de l'application de l'Acte;

20. Considérant que la Grèce prie la Cour d'admettre que cet Acte doit être présumé en vigueur entre la Grèce et la Turquie et soutient que les termes de la réserve *b*) figurant dans l'instrument d'adhésion de la Grèce ne s'appliquent pas à l'objet de sa requête du 10 août 1976;

21. Considérant qu'il n'est pas nécessaire que la Cour aboutisse à une conclusion définitive en la phase actuelle de la procédure au sujet des questions ainsi soulevées relativement à l'applicabilité de l'Acte de 1928 entre la Grèce et la Turquie et en conséquence qu'elle n'examinera la demande en indication de mesures conservatoires que dans le cadre de l'article 41 du Statut;

*

22. Considérant que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires conféré à la Cour par l'article 41 du Statut a pour objet de sauvegarder le droit de chacune des parties en attendant que la Cour rende sa décision; et que, dans l'affaire actuelle, ce pouvoir a trait essentiellement à la protection des droits qui sont invoqués dans la requête grecque;

23. Considérant que les demandes que le Gouvernement grec formule dans les conclusions de la requête constituent des aspects ou des éléments divers de sa prétention générale à être titulaire de droits souverains et exclusifs d'exploration et d'exploitation dans certaines zones du plateau continental de la mer Egée; et que, par conséquent, c'est essentiellement la protection des droits d'exploration et d'exploitation ainsi revendiqués qui doit retenir l'attention de la Cour dans son examen de la présente demande en indication de mesures conservatoires;

24. Considérant que, eu égard aux droits ainsi allégués, la Grèce prie la Cour de prescrire aux Gouvernements grec et turc «de s'abstenir, sauf consentement de l'autre gouvernement et en attendant l'arrêt définitif de la Cour en l'espèce, de toute activité d'exploration et de toute recherche scientifique» dans certaines zones spécifiées du plateau continental; et qu'à l'appui de cette demande la Grèce invoque l'octroi susmentionné de permis d'exploration turcs pour lesdites zones du plateau continental ainsi que les activités d'exploration sismique menées par la Turquie ou pour son compte dans lesdites zones;

25. Considérant que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires conféré à la Cour par l'article 41 du Statut présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige devant le juge et qu'aucune initiative concernant les questions litigieuses ne doit anticiper sur l'arrêt de la Cour;

26. Considérant qu'à cet égard le Gouvernement grec soutient que les concessions accordées et les explorations sismiques effectuées par la Turquie dans les zones contestées du plateau continental risquent de porter atteinte aux droits souverains et exclusifs revendiqués par la Grèce dans ces zones; et qu'il soutient en outre que les explorations sismiques turques menacent en particulier de réduire à néant le droit exclusif qu'il dit être le sien d'acquérir des renseignements sur l'existence, l'importance et la localisation des ressources naturelles de ces zones; que l'acquisition et la diffusion de ces renseignements sans le consentement de la Grèce mettent celle-ci dans une situation défavorable pour négocier avec les acquéreurs éventuels de permis d'exploitation, ce qui constitue une atteinte permanente à ses droits souverains en matière de formulation de sa politique nationale d'énergie;

27. Considérant qu'étant donné ce qui précède le Gouvernement grec fait valoir que les explorations sismiques effectuées par la Turquie dans les zones contestées risquent de causer un préjudice irréparable aux droits revendiqués par la Grèce dans sa requête; qu'elles risquent d'empêcher le rétablissement intégral de ces droits au cas où la Cour donnerait gain de cause à la Grèce; et que la Cour doit user de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires quand «les droits des parties ne pourraient être

entièrement rétablis par un arrêt de la Cour au cas où l'on anticiperait sur cet arrêt»;

28. Considérant que les zones du plateau continental où l'activité incriminée par la Grèce a eu lieu sont par hypothèse des zones que la Cour, en la présente phase de la procédure, doit considérer comme contestées et sur lesquelles la Turquie revendique elle aussi des droits d'exploration et d'exploitation;

29. Considérant de surcroît comme manifeste que ni des concessions unilatéralement accordées, ni des explorations unilatéralement entreprises dans les zones contestées par l'un des deux Etats intéressés ne sauraient créer de droits nouveaux, ni priver l'autre Etat des droits auxquels il pourrait juridiquement prétendre; considérant que, dans des représentations faites les 7 février 1974, 24 mai 1974, 14 juin 1974, 22 août 1974, 21 et 23 juillet 1976, 7 et 9 août 1976, le Gouvernement grec a protesté avec persistance contre ce qu'il considère comme des violations, par la Turquie, de ses droits sur les zones de plateau continental dont il s'agit; considérant que, dans une déclaration faite à Radio Ankara le 24 juillet 1976, le ministre des affaires étrangères de Turquie a reconnu que les recherches sismiques «n'ont pas pour objet d'établir des droits là où ces recherches sont effectuées»; et considérant que, dans ses observations communiquées à la Cour le 26 août 1976, le Gouvernement turc a déclaré ce qui suit:

«Une exploration effectuée par la Turquie comme celle dont se plaint la Grèce ne saurait être considérée comme mettant aucunement en cause l'existence de droits éventuels de la Grèce sur des zones du plateau continental de la mer Egée. Les droits souverains sur le plateau continental (y compris le droit exclusif d'exploration) qui pourraient exister ne sont ni supprimés ni diminués par l'exploration»;

30. Considérant que, d'après les renseignements dont la Cour dispose, les explorations sismiques menées par la Turquie et dont se plaint la Grèce sont effectuées par un bâtiment qui navigue à la surface de la haute mer et procède de temps à autre à de petites explosions sous-marines; considérant que ces explosions ont pour but d'envoyer des ondes sonores à travers le lit de la mer et de recueillir ainsi des renseignements sur la structure géophysique de la terre sous-jacente; considérant que l'on ne s'est pas plaint de ce que ce genre d'exploration sismique risquait de causer un quelconque dommage physique au lit de la mer, à son sous-sol, ou à leurs ressources naturelles; considérant que les explorations sismiques auxquelles procède la Turquie présentent toutes le caractère temporaire qui vient d'être décrit et ne s'accompagnent pas de l'établissement d'installations sur le fond ou au-dessus du plateau continental; et considérant que nul n'a prétendu que la Turquie se livrait à des opérations comportant l'appropriation effective ou tout autre usage des ressources naturelles dans les zones contestées du plateau continental;

31. Considérant que l'exploration sismique des ressources naturelles du plateau continental effectuée sans le consentement de l'Etat riverain

pourrait sans doute soulever une question de violation du droit d'exploration exclusif de cet Etat; et que, par conséquent, si la Cour devait donner gain de cause à la Grèce sur le fond, l'activité d'exploration sismique de la Turquie pourrait alors être considérée comme une telle violation et être invoquée comme une cause de préjudice éventuel aux droits exclusifs de la Grèce dans les zones qui auraient été reconnues comme relevant de cet Etat;

32. Considérant d'autre part que la simple possibilité d'une telle atteinte à des droits en litige devant la Cour ne suffit pas à justifier l'exercice du pouvoir exceptionnel d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 du Statut; que, d'après les termes exprès de cet article, ce pouvoir n'est conféré à la Cour que dans la mesure où elle estime que les circonstances exigent d'en faire usage pour protéger les droits de chacun; et que cette condition, comme on l'a vu, présuppose que les faits de la cause fassent apparaître le risque d'un préjudice irréparable aux droits en litige;

33. Considérant qu'en l'espèce la violation, reprochée à la Turquie, de l'exclusivité du droit revendiqué par la Grèce de recueillir des renseignements sur les ressources naturelles de zones du plateau continental pourrait, si ce droit était établi, donner lieu à une réparation appropriée; de sorte que la Cour n'est pas en mesure de considérer la violation alléguée des droits de la Grèce comme un risque de préjudice irréparable aux droits en litige devant elle exigeant l'exercice du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires qu'elle tient de l'article 41 du Statut;

*

34. Considérant que le Gouvernement grec, en des termes déjà cités à l'alinéa ii) du paragraphe 15 ci-dessus, s'est aussi prévalu, pour demander à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, de son droit à ce que la Turquie respecte les obligations dont elle est tenue en vertu de l'article 2, paragraphe 4, et de l'article 33 de la Charte des Nations Unies; que ce gouvernement demande expressément à la Cour de prescrire aux gouvernements des deux Etats de s'abstenir de prendre de nouvelles mesures militaires ou de se livrer à des actions qui pourraient mettre en danger leurs relations pacifiques; considérant, néanmoins, que le droit ainsi invoqué ne fait l'objet d'aucune des diverses demandes dont la Grèce a saisi la Cour par sa requête, et qu'en conséquence ce chef de demande ne relève pas de l'article 41 du Statut;

35. Considérant aussi que la Cour se doit de relever que les obligations mutuelles dont la Grèce et la Turquie sont tenues en vertu de l'article 2, paragraphe 4, et de l'article 33 de la Charte ont un caractère manifestement impératif dans le cadre de leurs relations mutuelles et en particulier en ce qui concerne leur différend actuel relatif au plateau continental de la mer Egée;

36. Considérant qu'indépendamment des mesures destinées à protéger ses droits la Grèce a demandé à la Cour, durant les audiences publiques, d'indiquer des mesures conservatoires en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend; qu'avant de faire droit à cette demande la Cour aurait à déterminer si, en vertu de l'article 41 du Statut, elle dispose d'un pouvoir indépendant d'indiquer à cette fin des mesures conservatoires; que cependant, pour des motifs qui vont être exposés, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner ce point;

37. Considérant que la Cour n'ignore pas que, concurremment à l'instance qui se déroule devant elle en vue de l'indication de mesures conservatoires, le Conseil de sécurité des Nations Unies a lui aussi été saisi du différend entre la Grèce et la Turquie au sujet du plateau continental de la mer Egée; considérant que, le 10 août 1976 (date du dépôt de la requête et de la demande en indication de mesures conservatoires), le représentant permanent de la Grèce auprès des Nations Unies a écrit au président du Conseil de sécurité pour demander que le Conseil se réunisse d'urgence en raison de «récentes violations flagrantes et répétées par la Turquie des droits souverains de la Grèce sur son plateau continental dans la mer Egée»; et que le Conseil de sécurité a examiné la question les 12, 13 et 25 août 1976 avec la participation des représentants de la Grèce et de la Turquie;

38. Considérant que, le 25 août 1976, le Conseil de sécurité a adopté par consensus une résolution (résolution 395 (1976)) par laquelle en particulier il demande instamment aux Gouvernements de la Grèce et de la Turquie «de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire les tensions actuelles dans la région de manière à faciliter le processus de négociation» et «de reprendre des négociations directes sur leurs différends» et les prie instamment «de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour obtenir que celles-ci aboutissent à des solutions mutuellement acceptables»;

39. Considérant que, dans le préambule de cette résolution, le Conseil de sécurité rappelle aux Gouvernements de la Grèce et de la Turquie «les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au règlement pacifique des différends ainsi que les diverses dispositions du chapitre VI de la Charte touchant les procédures et les méthodes de règlement pacifique des différends»; et qu'il rappelle également la nécessité pour les deux gouvernements «de respecter les droits et obligations internationaux mutuels et d'éviter tout incident qui pourrait aggraver la situation et compromettre par conséquent leurs efforts pour parvenir à une solution pacifique»;

40. Considérant que le ministre des affaires étrangères de Grèce a déclaré au Conseil de sécurité, après l'adoption de la résolution 395 (1976), qu'il espérait que la résolution «écartera[it] les obstacles, ouvrira[it] la voie vers la reprise du dialogue [avec la Turquie] et mènera[it] à la solution du problème du plateau continental ... par des procédures pacifiques»; et que le ministre des affaires étrangères de Turquie a déclaré, après l'adoption de la résolution, que le paragraphe demandant

aux deux Etats de reprendre des négociations directes était «conforme à la politique suivie avec persistance par la Turquie»;

41. Considérant que la Grèce et la Turquie, toutes deux Membres des Nations Unies, ont expressément reconnu la responsabilité du Conseil de sécurité quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales; considérant que, dans la résolution susmentionnée, le Conseil de sécurité leur a rappelé, dans les termes reproduits au paragraphe 39 ci-dessus, les obligations que la Charte des Nations Unies leur impose pour ce qui est du règlement pacifique des différends; considérant en outre que, comme la Cour l'a déjà indiqué, ces obligations ont un caractère manifestement impératif en ce qui concerne leur présent différend relatif au plateau continental de la mer Egée; et considérant que l'on ne saurait présumer que l'un ou l'autre Etat manquera aux obligations que lui impose la Charte des Nations Unies ou ne tiendra pas compte des recommandations du Conseil de sécurité qui lui sont adressées au sujet du présent différend;

42. Considérant, en conséquence, qu'il n'est pas nécessaire pour la Cour de statuer sur la question de savoir si l'article 41 du Statut lui confère le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires dans le seul dessein de prévenir l'aggravation ou l'extension d'un différend;

43. Considérant que, aux termes de l'article 66, paragraphe 5, du Règlement, une décision de la Cour de ne pas exercer son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut «n'empêche pas la partie qui l'avait introduite [la demande] de présenter une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux»;

*

44. Considérant que, pour se prononcer sur la présente demande en indication de mesures conservatoires, la Cour n'est appelée à statuer sur aucune question relative à sa compétence pour connaître du fond; et considérant qu'une décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien aucune question de ce genre ni aucune question relative au fond et qu'elle laisse intact le droit des Gouvernements grec et turc de faire valoir leurs moyens en ces matières;

45. Considérant, eu égard à la position prise par le Gouvernement turc dans ses observations communiquées à la Cour le 26 août 1976 selon laquelle la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête grecque, qu'il est nécessaire de résoudre en premier lieu la question de la compétence de la Cour en l'espèce;

46. Considérant qu'étant donné ce qui précède la Cour ne peut faire droit, au stade actuel de la procédure, à la demande formulée par le Gouvernement turc dans ses observations communiquées à la Cour le 26 août 1976 et tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle,

En conséquence,

LA COUR

Dit, par douze voix contre une, que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à la Cour, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut;

Décide que les pièces écrites porteront d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend;

Et réserve la fixation des délais pour le dépôt desdites pièces ainsi que la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le onze septembre mil neuf cent soixante-seize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement grec et au Gouvernement turc.

Le Président,

(Signé) E. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA.

Le Greffier,

(Signé) S. AQUARONE.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, Président, M. NAGENDRA SINGH, Vice-Président, MM. LACHS, MOROZOV, RUDA, MOSLER, ELIAS et TARAZI, juges, joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle.

M. STASSINOPOULOS, juge *ad hoc*, joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) E. J. de A.

(Paraphé) S. A.
